Vio.21

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant defenſes de tranſporter hors le Royaume aucunes Eſpeces d'or & d'argent, ſur les peines y mentionnées.

Regiſtré en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Septembre 1642.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes,

M. DC. XLII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

EXTRAICT DES *Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant esté bien informé, qu'au preiudice de ses Ordonnances diuerses fois reiterées, il se trãsporte hors de son Royaume, tant par mer que par terre, grande quantité d'or & d'argeut, & particulierement des Especes appellées cy-deuant Quarts-d'écus, par la negligence, & peut-estre intelligence des Gouuerneurs de ses Places de frontiere, leurs Lieutenans,

Officiers d'icelles, Fermiers, & leurs Commis, au grand preiudice de ſes affaires: SADITE MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a fait de tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſes Suiets, & autres negotians en ſon Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter, ou faire tranſporter, directement, ou indirectement, ſoit par mer ou par terre, en quelque ſorte que ce ſoit, hors de ſon Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de ſon obeïſſance, aucunes Eſpeces d'or, ny d'argent, à peine de confiſ-

cation de corps & de biens, ſans eſperance d'aucune abolition contre ceux qui s'en trouueront ſaiſis : & à tous Gouuerneurs, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Places de frontiere d'y tenir la main, à peine de perte de leurs Gouuernemẽs & charges, d'encourir l'indignation de ſadite Maieſté, d'eſtre dégradez de Nobleſſe: Et à tous Fermiers, leurs Commis, & autres, d'en fauoriſer le paſſage à peine d'eſtre depoſſedez de leurs Fermes & charges, & de payer à l'Eſpargne pareilles ſommes que celles qui ſeroient cõfiſquées: Auſ-

quels Gouuerneurs, leurs Officiers, Fermiers, & Commis, Sa Maieſté fait tres-exprés commandement de prendre garde & empécher la ſortie deſdites Eſpeces. Et afin de reconnoiſtre liberalement le ſoin de ceux qui veilleront à l'obſeruance du preſent Arreſt, Sadite Maieſté a accordé à ceux qui en feront la capture, la moitié de toutes leſdites Eſpeces d'or & d'argent qui ſeront priſes & confiſquées ſur ceux qui les voudrõt faire ſortir, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre rien déduit, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à quel-

queſomme que puiſsẽt monter ſeſdites confiſcations. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt publié & attaché par les carrefours de ſa bonne ville de Paris, & autres Villes & paſſages des frontieres de ce Royaume, à la diligence du Procureur general en la Cour des Monnoyes, auquel il eſt enioint de tenir la main à l'execution, à peine d'en répondre en ſon propre & priué nom. FAIT au Conſeil d'Eſtat, ſa Maieſté y eſtãt, tenu à Chantilly le 26. iour d'Aouſt mil ſix cens quarante deux. Signé, DE LOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons qu'à la diligence de nostre Procureur general en nostredite Cour, vous ayez à faire publier & attacher par les carrefours de nostre bonne ville de Paris, & des autres Villes & passages des frontieres de ce Royaume, l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, en

nostre

noſtre preſence, portant deffenſes de tranſporter, ny faire tranſporter hors noſtredit Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, aucunes Eſpeces d'or ny d'argent. ENIOIGNONS à noſtredit Procureur general d'y tenir la main, ſur les peines y declarées : Et outre commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defenſes ſur les

peines y contenuës, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, Priſe à partie, & choſes à ce cõtraires. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Cõſeillers Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Chantilly le 26. iour d'Aouſt l'an de grace 1642. & de noſtre Regne le trente troiſiéme. Signé, LOVIS; Et plus bas,
Par le Roy, DE LOMENIE.

EXTRAICT DES *Registres de la Cour des Monnoyes.*

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil du Roy du vingt-ſixiéme Aouſt mil ſix cens quarante-deux, ſigné DE LOMENIE: & Commiſſion ſur iceluy dudit iour, ſigné LOVIS, Par le Roy, DE LOMENIE: portant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſes Suiets negociás en ſon Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter ou faire tranſporter, directement ou indirectement, ſoit par mer ou par terre, en quelque ſorte que

ce ſoit, hors du Royaume de ſa Maieſté, Païs, Terres, & Seigneurie de ſon obeïſſance, aucunes Eſpeces d'or & d'argent, à peine de confiſcation de corps & de biens, ſans eſperance d'aucune abolition contre ceux qui s'en trouueront ſaiſis: & à tous Gouuerneurs, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Places de frontiere d'y tenir la main, à peine de perte de leurs Gouuernemens & charges, d'encourir l'indignation de ſadite Maieſté, & d'eſtre dégradez de Nobleſſe: & à tous Fermiers, leurs Commis, & autres d'en fauoriſer le paſſage, à peine d'eſtre dépoſſedez de leurs Fermes & charges, & de payer à l'Eſpargne pareilles ſommes que celles qui ſeroient confiſquées. Auſ-

quels Gouuerneurs, leurs Officiers, Fermiers, & Commis; ſa Maieſté fait tres-exprés commandement de prendre garde, & empécher la ſortie deſdites Eſpeces: & pour les cauſes contenuës audit Arreſt, ſa Maieſté a accordé à ceux qui feront leſdites captures, la moitié de toutes leſdites Eſpeces d'or & d'argent qui ſeront priſes & confiſquées ſur ceux qui les voudront faire ſortir, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre rien déduit, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à quelque ſomme que puiſſent monter leſdites confiſcations: & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, que ledit Arreſt ſera publié, & attaché par les Carrefours de cette Ville de Paris, & autres Villes

& passages des frontieres de ce Royaume, à la diligence du Procureur general en ladite Cour, auquel ladite Maiesté a enioint de tenir la main à l'execution d'iceluy Arrest, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. Conclusions du Procureur general, oüy le rapport du Conseiller à ce commis; tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil de sa Maiesté du 26. Aoust dernier, & Commission sur iceluy, seront regiſtrez au Greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Septembre mil six cens quarante-deux. Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante deux, le Samedy sixiéme Septembre, l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en la Cour des Monnoyes soussignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Iacques Mallet, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende

cauſe d'ignorance. Signé, Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes ſouſſigné.